



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **mercredi 15 septembre 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire**.

### CONVOCAATION

Date	03/09/2010
Affichage	03/09/2010

### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	27	6

THEME : **D.S.P. 1**

OBJET : **DSP CASINO DE JEUX :  
DESIGNATION DU  
DELEGATAIRE – APPROBATION  
DU CONTRAT DE DELEGATION  
DE SERVICE PUBLIC**

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

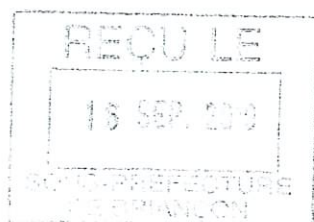
### **Etaient Représentés :**

NICOLOSO Alain pouvoir à CIRIO Raymond  
JALADE Jacques pouvoir à PROREL Alain  
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
DAVANTURE Bruno pouvoir à PEYTHIEU Eric  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe  
ESCALLIER Karine pouvoir à SIMOND Stéphane

### **Absents-Excusés :**

NICOLOSO Alain, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny,  
DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Gérard FROMM

Le casino de jeux a démontré qu'il s'insère dans l'offre des multiples activités touristiques et de loisirs de la commune.

Par délibération en date du 3 mars 2010, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du casino de jeux de Briançon à un tiers au vu d'un rapport joint à la délibération et présentant les caractéristiques essentielles de la délégation envisagée et après avoir préalablement consulté pour avis la Commission consultative des services publics locaux et le comité technique paritaire le 12 juin 2009. Les deux organes consultatifs ont émis à l'unanimité un avis favorable au lancement d'une procédure de DSP portant sur le casino de jeux de Briançon.

Un avis d'appel public à candidature a été lancé dans le Journal des Casinos le 2 avril 2010 ainsi que dans le BOAMP (avis n° 10-68407 envoyé le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour une publication le 7 avril 2010).

Les dates limites de réception des candidatures et des offres étaient fixées au samedi 12 juin à 12H.

Une offre est parvenue en mairie.  
Aucune n'est parvenue hors délai.

Le 14 juin 2010, la commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, sous la présidence de Monsieur le Maire, s'est réunie en vue d'enregistrer le nombre de plis parvenus en mairie et d'ouvrir les premières enveloppes relatives aux candidatures.

Lors de la réunion du 15 juin 2010, la candidature de la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) a été retenue, son dossier étant complet. La commission « délégation de service public », régulièrement convoquée, a décidé d'ouvrir l'offre de la SETB.

Elle a fait l'inventaire et dressé un état des pièces constitutives du dossier.

L'analyse de l'offre par la commission a été faite lors d'une réunion en date du 24 juin 2010. A l'issue de cette analyse, la commission a décidé de confier le dossier au cabinet d'avocats Peyrical afin qu'il réalise une étude de l'offre sur les aspects juridiques, techniques, financiers et culturels.

La Commission « délégation de service public » s'est réunie à nouveau le 12 juillet 2010 pour prendre connaissance du rapport d'analyse établi par le cabinet d'avocats Peyrical.

La Commission a jugé les mérites de l'offre de la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) en tenant compte des critères d'appréciation qui ont été définis dans le règlement de consultation.

Ces critères sont les suivants :



- Méthodologie : 20%
  - Notice d'explication détaillée (cf. article 5 du cahier des charges)
  - Proposition d'indicateur pertinent, trame de rapport annuel
  - Proposition de pénalités et délais d'application
- Critères économiques et financiers : 50 %
  - Montant de la redevance d'occupation proposée et éléments justifiant sa détermination
  - Montant du prix d'amodiations des places de stationnement
  - Proposition de taux pour le prélèvement brut des jeux dans les limites fixées par l'article L. 2333-54 du CGCT
  - Plan d'investissement au titre de l'entretien et du renouvellement
- Critères relatifs à l'animation culturelle et touristique : 25%
  - Nombre de jours de mise à disposition gratuite de l'équipement en faveur de manifestations, réunions ou conférences d'intérêt général à but non lucratif
  - Nombre de jours de mise à disposition de l'équipement pour les besoins propres de la Collectivité
  - Continuité du service proposé (offre pour la période de fermeture annuelle et offre pour les horaires d'ouverture du casino et des jeux)
  - Qualité culturelle des manifestations proposées, jugée sur la base du panel des manifestations envisagées
  - Participation aux animations culturelles, touristiques et municipales.
  - Qualité et tarification de la restauration proposée
- Critère relatif au développement durable : 5 %
  - Moyens mis en œuvre permettant d'améliorer la performance environnementale et éco citoyenne de l'établissement (économie d'énergie, recyclage des déchets, partenariats avec des acteurs locaux...).

La Commission « délégation de service public » a estimé que l'offre de la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) était recevable et qu'il était dans l'intérêt de la ville d'engager des négociations avec ce candidat.

Aux termes de l'article L.1411-15 du Code général des collectivités territoriales, « au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant une offre ».

Au vu de l'avis de la commission, Monsieur le Maire a donc décidé d'entamer les négociations avec la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB).

Par courrier en date du 15 juillet 2010, la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) a été informée qu'elle serait auditionnée afin que l'offre présentée soit précisée et améliorée.

Après avoir été convoquée par Monsieur le Maire, la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) a été auditionnée afin de présenter son offre et engager une discussion avec la commune.

A l'issue de la discussion, la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) a remis son offre définitive le 26 août 2010.

Il résulte de ce qui précède qu'en application des dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a fait le choix de proposer au Conseil Municipal de retenir l'offre –amendée après négociation- formulée par la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) et de l'autoriser à signer le contrat de délégation de service public dont l'économie générale va être maintenant présentée.



Etabli pour une durée de 20 ans, le projet de contrat soumis à l'examen et au vote du Conseil Municipal consiste à confier à la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) l'exploitation et la gestion du casino de jeux de Briançon.

La Société délégataire s'engage à assurer, à ses risques et périls la gestion du service public de casino de jeux à Briançon. Elle entretiendra à ses frais et risques, dans les conditions prévues au contrat, les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service ainsi délégué.

La Société exercera ses missions de manière, d'une part, à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service, et, d'autre part, à contribuer de manière active au développement touristique, économique et culturel de la Collectivité.

Au titre de l'occupation du domaine, la Société versera à la commune de BRIANCON, une redevance d'occupation domaniale annuelle s'élevant à 50.000 € toute taxes, impôt ou charge divers étant inclus à l'exception de celles de l'article 28 « impôts et taxes » du cahier des charges, payable par trimestre et dans les dix premiers jours de chaque trimestre, par la production d'un titre de recettes.

Cette redevance de base est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers publié par l'INSEE (base 100 au 1<sup>er</sup> trimestre 2008). La valeur de base de cet indice sera la valeur pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2010 : novembre 2010).

L'activité de Casino s'exerce dans le cadre de la période prévue par l'arrêté d'autorisation. Afin d'assurer la mission de service public qui lui est dévolue en application de la réglementation des jeux, le casino est ouvert toute l'année. Il peut cependant être prévu une fermeture annuelle de cinq semaines.

Les prestations de service public à assurer par la Société seront :

- o Animations musicales, spectacles de qualité, matinées et soirées dansantes ;
- o Organisation de conférences, de dîners, et plus généralement toute manifestation à caractère culturel ;
- o Restauration

Un prélèvement sur le produit brut des jeux après abattements légaux est perçu chaque année au profit de la collectivité, en application de l'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales.

Du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2030, le prélèvement communal sur le Produit brut des jeux annuel diminué des abattements légaux, sur exercice clos au 31 octobre, sera calculé par tranche de la façon suivante :

Jusqu'à 3 500 000 €	le taux de 2 % sera appliqué,
sur la partie du prélèvement au-delà de 3 500 001 € à 4 000 000 €	le taux est de 4%
De 4 000 001 € à 4 600 000 €,	le taux est de 6%
De 4 600 001 € à 5 000 000 €	le taux est de 8%
De 5 000 001 € à 7 000 000 €	le taux est de 12%
Pour la partie au-delà de 7 000 001 €	il est de 15%

Le Casino doit être un acteur actif du développement culturel et touristique de la Collectivité. Dès lors, la Société organise toute l'année au sein du Casino des spectacles, concerts, soirées et événements susceptibles d'intéresser tant la clientèle de passage que celle des résidents, et destinés à favoriser l'attractivité du Casino et de la Ville de Briançon.

Conformément aux articles L. 1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société fournit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1er juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le projet de contrat de délégation dans son intégralité est joint à la présente délibération.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) comme délégataire du casino de jeux de Briançon,
- De conclure avec la Société d'Expansion Touristique de Briançon (SETB) le contrat de délégation de service public relatif au casino de jeux de Briançon,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public relatif au casino de jeux, ses éventuels avenants et toutes pièces y afférentes,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 26


CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (DAERDEN Francine, PONSART Marie-Hélène)

NE VOTE PAS : 5 (ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, ESCALLIER Karine, SEZANNE Philippe)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM

TRANSMIS LE 1 8 SEP. 2010

PUBLIÉ LE 1 8 SEP. 2010

NOTIFIÉ LE





**CONTRAT  
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU CASINO DE BRIANÇON**

ENTRE

**La Ville de Briançon**, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du ....., transmise au contrôle de légalité le .....

Ci-après dénommée "la Collectivité"

**D'une part,**

ET

**La Société d'Expansion Touristique de Briançon**

Société Anonyme au capital de 1.530.000 €  
ayant son siège social 7 avenue Maurice Petsche – 05.100 Briançon,  
enregistrée au RCS de Gap sous le n°B 428 922 074  
et représentée par son Directeur Général Responsable, dûment habilité,

Ci-après dénommée "La Société"

**D'autre part.**



## SOMMAIRE

Préambule	
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 1 Objet	
Art. 2 Durée	
Art. 3 Missions	
Art. 4 Respect de la réglementation applicable	
Art. 5 Administration du casino	
Art. 6 Exploitation du casino	
TITRE II – LOCAUX	
Art. 7 Mise à disposition de l'immeuble	
Art. 8 Affectation des locaux	
Art. 9 Stationnement	
Art. 10 Droit de l'utilisation de la collectivité	
Art. 11 Entretien courant	
Art. 12 Gros entretien, renouvellement	
Art. 13 Exécution d'office des travaux	
TITRE III – EXPLOITATION	
Art. 14 Ouverture au public	
Art. 15 Autorisation de jeux	
Art. 16 Jeux autorisés	
Art. 17 Mission de service public	
Art. 18 Restauration – Licence de débit de boissons	
Art. 19 Personnel	
Art. 20 Qualité du service	
Art. 21 Commission paritaire	
TITRE IV – REGIME FINANCIER ET FISCAL	
Art. 22 Rémunération de la société	
Art. 23 Tarifs	
Art. 24 Révision des tarifs	
Art. 25 Prélèvement sur le produit des jeux	
Art. 26 Affectation des fonds imputés au compte 471	
Art. 27 Participation de la société à l'animation touristique, sportive culturelle	
Art. 28 Impôts et taxes	
Art. 29 Equilibre économique	
TITRE V – CONTROLES – SANCTIONS – FIN DU CONTRAT	
Art. 30 Comptes-rendus	
Art. 31 Contrôle de la Collectivité	
Art. 32 Pénalités	
Art. 33 Déchéance	
Art. 34 Résiliation de plein droit	
Art. 35 Résiliation pour motif d'intérêt général	
Art. 36 Effet de l'expiration du contrat	
Art. 37 Continuité du service	
Art. 38 Renouvellement	
TITRE VI – ASSURANCES	
Art. 39 Assurances	
Art. 40 Justification des assurances	
TITRE VII – AFFICHAGE – RECLAMATIONS – EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES	
Art. 41 Règlements et affichages	
Art. 42 Protection des joueurs	
Art. 43 Registre des réclamations	
Art. 44 Régime des emplacements publicitaires	
TITRE VIII - RESPONSABILITE	
Art. 45 Responsabilité de la société	
TITRE IX – LITIGES	
Art. 46 Domiciliation	
Art. 47 Règlement des litiges	
ANNEXES	



## PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivant du Code général des Collectivités territoriales et à celles de la loi du 15 juin 1907 *réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installées à bord des navires immatriculés au registre international français*, la Collectivité confiera à la Société, qui l'accepte, une mission de gestion à ses frais et risques du casino de Briançon. La Société Délégitaire s'engage à assurer la meilleure gestion possible du service en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

## TITRE I – Objet et étendue du contrat

### Article 1 – Objet

La Société délégataire s'engage à assurer, à ses risques et périls, conformément au présent contrat la gestion du service public de casino de jeux à Briançon. Elle entretiendra à ses frais et risques, dans les conditions prévues au contrat, les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service ainsi délégué.

La Société délégataire bénéficiera de l'exclusivité de l'exploitation du service.

### Article 2 – Durée

La durée de la délégation de service public est fixée à 20 ans (vingt ans), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

La Société communiquera sans délai, à la Collectivité, la date de notification de l'autorisation de jeux. En l'absence d'obtention d'une telle autorisation, le présent contrat sera résilié dans les conditions prévues à l'article 33 « Déchéance » ci-après en cas de faute grave ou à l'article 34 « résiliation de plein droit » dans les autres cas.

### Article 3 – Missions

La Société exercera ses missions de manière, d'une part, à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service, et, d'autre part, à contribuer de manière active au développement touristique, économique et culturel de la Collectivité.

De son côté, la Collectivité s'engage à faire figurer le Casino dans tous les supports de communication touristiques de la Ville destinés au public, qu'elle diffuse ou fait diffuser (ex : plans de Ville, brochure touristique...).

La Société sera entièrement responsable de l'exécution de ses missions, tant à l'égard de la Collectivité que des usagers et des tiers.

### Article 4 – Respect de la réglementation applicable

La Société exercera ses missions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et des règles de l'art reconnues.

En particulier, La Société devra faire son affaire personnelle de l'exécution de tous les règlements administratifs de police existants ou qui viendraient à être pris ultérieurement.

Elle devra se conformer à toutes les injonctions de toutes les administrations compétentes, prescrites dans le cadre des réglementations en vigueur, notamment pour ce qui concerne l'hygiène et la sécurité à l'intérieur et aux abords immédiats de l'établissement mis à la disposition de la Société.

### Article 5 – Administration du Casino

La Société respectera la réglementation des jeux applicable à l'administration du Casino.

## Article 6 – Exploitation du Casino

### *Article 6-1. Exploitation personnelle*

La délégation étant consentie à titre *intuitu personae*, la Société sera tenue d'exploiter personnellement les activités objet de la délégation.

Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part du délégataire sans que ce contrat emporte transfert de la responsabilité du service.

En tout état de cause, la Société restera seule responsable à l'égard de la Collectivité du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

### *Article 6-2. Sous-traitance*

#### 6-2-1. Définition et interdiction de la sous-traitance totale

La sous-traitance consiste à confier à un ou des tiers l'exécution de certaines prestations nécessaires à la bonne exécution des activités faisant l'objet de la convention de délégation de service public.

Toute sous-traitance totale, c'est-à-dire portant sur l'intégralité du service délégué, est interdite ainsi que toute sous-traitance de l'exploitation des jeux.

#### 6-2-2. Conditions de la sous-traitance en cours de convention

La Société peut librement sous-traiter certaines prestations, telles que le nettoyage, la maintenance ou la sécurité lors de certains événements.

La liste des contrats de sous-traitance figure dans le Rapport du délégataire visé à l'article 30 ci-après.

#### 6-2-3. Régime de la sous-traitance

La Société reste seule entièrement responsable vis-à-vis de l'autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées de la convention de délégation de service public, à charge pour elle de se retourner contre le sous-traitant.

La durée des contrats de sous-traitance ne pourra excéder la durée de la convention.

La sous-traitance n'est pas soumise à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés publics et privés.

La fin anticipée de la convention de délégation de service public met fin de plein droit aux contrats de sous-traitance. La Société s'engage à répercuter cette stipulation dans tous les contrats de sous-traitance.

Le cas échéant, la Société fait son affaire du respect des procédures de publicité et mise en concurrence qui s'imposeraient à elle pour la conclusion des sous-traités et, d'une manière générale, de toutes les procédures s'imposant à elle dans ce cadre là.

### *Article 6-3. Société dédiée délégataire*

Conformément à la réglementation des jeux, une Société dédiée exploitera le Casino.  
Cette société aura son siège sur le territoire de la commune de Briançon pendant toute la durée du contrat.

La Société ne pourra céder le présent contrat qu'avec l'accord de la Collectivité délégante qui doit s'assurer des garanties professionnelles, techniques et financières du nouveau délégataire cessionnaire.



#### *Article 6-4. Modification de la composition du capital social de la société délégataire (ou équivalent)*

Compte tenu du caractère intuitu personae de la convention de délégation de service public, toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification du contrôle dans le capital de la Société délégataire devra être portée à la connaissance de la collectivité dans un délai de quinze (15) jours. Pour les besoins du présent article, on entend par « contrôle » le sens qui lui est donné à l'article L.233-16-II (contrôle exclusif), L.233-16-III (contrôle conjoint) et à l'article L.233-16-IV (influence notable sur la question et la politique financière d'une entreprise) du Code de Commerce.

La collectivité se réservera le droit d'apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent toujours à ses exigences et de résilier la convention après indemnisation.

Ces modifications devront, en outre, être portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur (Directeur des Libertés Publiques), lorsque le respect des dispositions légales l'exige.

## **TITRE II – LOCAUX**

### Article 7 – Mise à disposition de l'immeuble

Le bâtiment du casino est situé 7, avenue Maurice Petsche à Briançon.

Ce casino est le siège de l'activité déléguée dans le cadre du présent contrat.

Conformément à la réglementation des jeux, une convention de mise à disposition du domaine public communal nécessaire à l'exécution du service du casino est conclue entre les parties au présent contrat et annexée audit contrat.

### Article 8 – Affectation des locaux

Toute modification dans l'affectation, la destination des locaux affectés aux activités du Casino, devra être portée à la connaissance de la Collectivité

### Article 9 – Stationnement

L'utilisation de places de stationnement complémentaires nécessaires au fonctionnement du casino fera l'objet d'accord particulier avec la Ville ou le gestionnaire des places de stationnement selon des conditions financières adaptées à l'activité du casino et à son niveau d'exploitation.

### Article 10 – Droit d'utilisation de la Collectivité

*10-1.* La Société s'engage à réserver la disponibilité de la salle de spectacles à la Collectivité, en faveur de manifestations, de réunions ou de conférences d'intérêt général à but non lucratif, à l'exclusion de toute manifestation à caractère religieux ou politique.

Cette réservation portera sur 10 manifestations réparties dans l'année, dans la limite des disponibilités de cette salle, et sous la responsabilité des personnes utilisatrices.

Pour bénéficier des présentes dispositions, la demande devra, dans tous les cas de figure, être présentée par écrit par Monsieur le Maire ou une personne habilitée par ce dernier, au moins deux mois avant la date prévue.

Un calendrier prévisionnel des réservations de la Collectivité devra être préparé à son initiative, chaque année, et proposé à la Société avant le 30 septembre. Il sera arrêté d'un commun accord, au plus tard le 31 octobre pour l'année suivante.

En cas du changement des dates du calendrier préétabli, d'autres dates que celles prévues, différentes, pourront être retenues, si la disponibilité le permet.

10-2. Par ailleurs, la salle de spectacles sera mise à disposition de la collectivité gratuitement dans la limite de 10 Jours par an. Les jours qui ne seront pas utilisés par la collectivité ne seront pas reportés sur l'année suivante.

Au-delà de 10 jours, les conditions financières seront déterminées cas par cas.

#### Article 11 – Entretien courant

Il appartiendra à la Société d'assurer ou de faire assurer, sous sa responsabilité, à ses frais exclusifs, l'entretien de l'ouvrage pour lui permettre d'assurer les missions figurant au contrat.

En conséquence, la Société tiendra, par quelque moyen que ce soit, constamment les constructions et leurs abords immédiats mis à sa disposition en parfait état d'entretien et de propreté.

A défaut, des pénalités seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 32 « pénalités » du présent contrat.

#### Article 12 – Gros entretien – Renouvellement

La Société sera tenue de faire exécuter à ses frais, pendant toute la durée de la délégation, les réparations de toute nature, nécessaires au bon entretien du bâtiment, y compris les grosses réparations et les charges de renouvellement des équipements.

A défaut, des pénalités seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 32 « pénalités ».

La Société prévoira, dans ses comptes, les dotations et provisions nécessaires pour faire face à ses obligations de maintenance et de renouvellement. En fin de contrat, une reprise sera effectuée à la valeur nette comptable.

#### Article 13 – Exécution d'office des travaux

Faute pour la Société de pourvoir à l'entretien courant, le renouvellement des équipements et des installations, la collectivité pourra y faire procéder d'office aux frais de la Société, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse dans un délai de 30 jours.

Pour ce qui concerne les travaux de sécurité liés à des travaux pris en charge par la Société en cas de péril imminent ou de menace grave à l'hygiène ou à la sécurité des personnes, la société disposera d'un délai de 10 jours pour réaliser les travaux en cause. Passé ce délai, les travaux pourront être exécutés d'office aux frais de la Société.

### **TITRE III – EXPLOITATION**

#### Article 14 – Ouverture au public

L'activité de Casino s'exerce dans le cadre de la période prévue par l'arrêté d'autorisation. Afin d'assurer la mission de service public qui lui est dévolue en application de la réglementation des jeux, le casino est ouvert toute l'année.

Il peut cependant être prévu une fermeture annuelle de cinq semaines. Pour une période plus longue, la fermeture fera l'objet d'une concertation avec la Ville, dans le cadre de la Commission paritaire prévue à l'article 21 ci-après.

La Société informera la Ville sur les horaires d'ouvertures et de fermeture fixés avec le Ministère de l'Intérieur.



#### Article 15 – Autorisation de jeux

La Société fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité en cause, et notamment celles exigées au titre du respect de la réglementation des jeux.

Si l'autorisation ministérielle devait être refusée, le contrat serait résilié de plein droit après la notification de la décision de refus du Ministère de l'intérieur et ce conformément aux dispositions de l'article 34 prévu ci-après.

#### Article 16 – Jeux autorisés

Les jeux qui pourront être autorisés à être exploités par la société au Casino de Briançon, sous réserve de l'autorisation de jeux, seront :

- o La boule à trois tableaux,
- o Le « 23 »,
- o Le baccara chemin de fer
- o Le baccara à deux tableaux, à banque ouverte, à banque limitée,
- o La roulette, la roulette anglaise, la roulette américaine,
- o Le « 30 et 40 »,
- o Le black-jack,
- o Le craps,
- o Le punto-banco,
- o Le stud poker de casino,
- o Les machines à sous,
- o Et tous les nouveaux jeux qui pourraient être autorisés

L'exploitation des jeux autorisés pourra être modifiée à l'initiative de la Société en fonction du niveau d'activité de chaque jeu.

#### Article 17 – Mission de service public

Les prestations de service public à assurer par la Société seront :

- o Animations musicales, spectacles de qualité, matinées et soirées dansantes ;
- o Organisation de conférences, de dîners, et plus généralement toute manifestation à caractère culturel ;
- o Restauration dans les conditions prévues à l'article 18 « restauration – Licence de débit de boissons » ci-après.

#### Article 18 – Restauration – Licence de débit de boissons

La Société s'attachera à promouvoir une restauration conforme à l'image touristique de la Collectivité ainsi qu'aux attentes des différentes clientèles fréquentant l'établissement.

La Société garantira la qualité des prestations fournies.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et aux mesures de lutte contre l'alcoolisme, la Société doit être titulaire d'une licence rattachée à l'exploitation des locaux, pour l'espace restauration et pour le bar.

#### Article 19 – Personnel

Le personnel de la Société est recruté dans les conditions du droit commun, et de manière à favoriser dans la mesure du possible l'emploi local durable à conditions équivalentes de compétence et d'expérience.

La Société assurera ou fera assurer la formation initiale et permanente du personnel. La Société favorise dans la mesure du possible, l'évolution de carrière du personnel, à la demande des personnes intéressées.



Les personnels recrutés devront respecter les conditions réglementaires posées notamment par les dispositions de la réglementation des jeux.

La Collectivité n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de ce personnel ou des artistes engagés, à quelque titre que ce soit, par la Société, notamment pour ce qui concerne les rémunérations, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, leur situation vis-à-vis des organismes sociaux.

#### Article 20 – Qualité du service

De manière générale, la Société devra prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la qualité des services offerts aux usagers du casino.

#### Article 21 – Commission paritaire

Il sera institué une Commission paritaire comprenant :

- Deux représentants de la collectivité désignés par le Maire,
- Deux représentants de la Société désignés par son Directeur Responsable.

Elle pourra faire appel, pour avis, à toute personnalité extérieure qualifiée.

La Commission sera une instance de consultation et de concertation.

Elle pourra être consultée sur toute question, relative à l'exécution du présent contrat, notamment :

- Les manifestations et animations culturelles,
- L'accessibilité du casino,
- L'affectation du compte 471,
- Et autres questions de nature à renforcer l'attractivité du Casino et de la station et à assurer la bonne exécution du contrat.

### **TITRE IV – REGIME FINANCIER ET FISCAL**

#### Article 22 – Rémunération de la société

La Société est autorisée à percevoir l'intégralité des recettes d'exploitation de la concession, notamment :

- Les produits de jeux, des tickets d'accès et carte d'admission,
- Les recettes auprès des usagers (spectacles, restauration, parking, etc.),
- Les recettes annexes de location d'emplacements publicitaires et commerciaux,
- Les recettes de location temporaire des locaux,
- Et, d'une manière générale, toutes les recettes liées à l'exploitation du service qui sera l'objet du futur contrat.

Ces ressources seront réputées permettre à la société d'assurer l'équilibre financier du contrat.

#### Article 23 – Tarifs

La rémunération de la Société est constituée par les ressources tirées de l'exploitation de la totalité du service délégué et de l'ensemble des ouvrages et installations qui le composeront, et notamment par celles visées à l'article 22 ci-dessus.

Les principaux tarifs maximums applicables aux diverses prestations sont annexés à la présente convention.

#### Article 24 – Révision des tarifs

Ces tarifs pourront ensuite évoluer annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix (par fonction de consommation : ensemble des ménages – série restaurants et cafés) connu lors de la révision, ou en cas de suppression, indice équivalent. L'indice de référence sera le dernier indice connu.

Dans l'hypothèse où la Société souhaiterait mettre en oeuvre une augmentation des tarifs supérieure à celle résultant de l'application de l'indice retenu, elle sera soumise à la collectivité pour approbation.

A défaut de décision expresse dans un délai d'un mois maximum par la collectivité, les nouveaux tarifs seront réputés refusés.

#### Article 25 – Prélèvement sur le produit des jeux

Un prélèvement sur le produit brut des jeux après abattements légaux est perçu chaque année au profit de la collectivité, en application de l'article L. 2333-54 du code général des collectivités territoriales.

Ce prélèvement est calculé conformément aux dispositions légales en vigueur. Il sera liquidé aux mêmes dates et dans les mêmes formes que celui de l'Etat. Il sera versé dans les caisses du Trésorier Principal de Briançon.

Du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2030, le prélèvement communal sur le Produit brut des jeux annuel diminué des abattements légaux, sur exercice clos au 31 octobre, sera calculé par tranche de la façon suivante :

Jusqu'à 3 500 000 €	le taux de 2 % sera appliqué,
sur la partie du prélèvement au-delà de 3 500 001 € à 4 000 000 €	le taux est de 4%
De 4 000 001 € à 4 600 000 €,	le taux est de 6%
De 4 600 001 € à 5 000 000 €	le taux est de 8%
De 5 000 001 € à 7 000 000 €	le taux est de 12%
Pour la partie au-delà de 7 000 001 €	il est de 15%

#### Article 26 – Affectation des fonds imputés au compte 471

Les sommes correspondant aux recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos en application du mécanisme mis en place par les articles L. 2333-57 et R 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales seront inscrites en totalité à un compte spécial ouvert dans la comptabilité du Casino et ayant pour objet d'augmenter le pouvoir attractif du Casino de la commune de Briançon. L'affectation de ces sommes inscrites sur ce compte sera soumise à l'accord préalable de la Collectivité dans le cadre d'un avenant.

#### Article 27 – Participation de la Société à l'animation touristique, sportive et culturelle de la Collectivité

Le Casino doit être un acteur actif du développement culturel et touristique de la Collectivité.

Dès lors, la Société organise toute l'année au sein du Casino des spectacles, concerts, soirées et événements susceptibles d'intéresser tant la clientèle de passage que celle des résidents, et destinés à favoriser l'attractivité du Casino et de la Ville de Briançon.

Un bilan détaillé de ces événements sera présenté chaque année dans le Rapport du délégataire prévu à l'article 30 ci-après.

#### Article 28 – Impôts et taxes

La Société acquitte tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service délégué à l'exception des impôts fonciers qui seront à la charge de la Collectivité sauf décision de justice devenue définitive portant sur l'identité du redevable desdits impôts dus à compter de la signature du présent contrat.



## Article 29 - Equilibre économique

Dans l'hypothèse ou du fait de circonstances imprévisibles, extérieures à la volonté de la Société et non imputables à une faute de celui-ci, il apparaîtrait que la situation financière de la Société se dégrade au point que l'équilibre financier de la délégation ne pourrait plus être assuré, la Collectivité et la Société doivent se rencontrer pour essayer de trouver les mesures propres à remédier à cette situation.

L'équilibre financier ne serait plus assuré en cas de constatation sur trois exercices consécutifs d'une décroissance moyenne de plus de 8% du Produit Net des Jeux qui se définit comme la totalité du produit brut des jeux diminué des prélèvements (Etat, Collectivité), retenues, CSG, CRDS, et tous autres prélèvements fiscaux ou sociaux ayant comme assiette le produit brut des jeux.

---

## TITRE V – CONTROLES ET SANCTIONS

### Article 30 – Rapport du délégataire

Conformément aux articles L. 1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société fournit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1er juin au plus tard, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Le Rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanences des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce Rapport sont tenues par la Société à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

#### *Article 30. 1 – Rapport comptable*

Au titre des données comptables, le rapport comprend :

A – Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon les critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

B – Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

C – Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la convention ;

D – Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

E – Un état du suivi de programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

F – Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

G – Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

H – Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaire à la continuité du service public.



### Article 30.2 – Analyse de la qualité du service

Cette partie sur la qualité du service doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par la Société pour une meilleure satisfaction des usagers.

La société présente tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu, notamment, à partir des indicateurs suivants : le taux de fréquentation du casino, la qualité de la maintenance du casino, informations sur le déroulement du service (réception du public, organisation de l'accueil, concertation entre l'exploitant du service et les utilisateurs) ; la qualité de la restauration, la prise en compte de la « saisonnalité » dans l'ouverture du casino c'est-à-dire la prise en compte des contraintes saisonnières (période touristique/intersaison) ; analyse et exploitation des plaintes et réclamations significatives par nature, suites données auxdites plaintes et réclamations et contentieux en cours sur la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du délégataire.

### Article 30.3 – Annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public

Le rapport contenant les rubriques 30.1 et 30.2 est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public, au moyen d'un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

#### 30.3.1. Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte les documents et information suivants :

- unités produites et vendues ou volumes distribués ou traités, nombre d'abonnés par catégories, ratio de facturation ;
- effectif du service et qualification des agents ;
- dimensionnement des ouvrages utilisés, évolution des ouvrages et matériels, fonctionnement des ouvrages et appareils, incidents recensés, insuffisances constatées ;
- modification éventuelle dans l'organisation du service ;
- adaptation à envisager (notamment en cas de progrès technologique ou de l'obligation de respecter de nouvelles normes), etc.

Sur les plans techniques et physiques, doivent être décrits les moyens matériels utilisés pour l'exécution du service à la fois d'un point de vue historique (période en cours ou achevée) et d'un point de vue prospectif pour présenter les modifications à venir.

Tout ce qui a trait aux opérations d'entretien, d'amélioration, de modernisation des matériels mis à disposition ou utilisés doit également être décrit.

Les éléments descriptifs suivants *minima* devront être présentés :

1. Inventaire des moyens techniques mis en oeuvre : énumération des terrains, bâtiments, équipements selon leur nature et leur destination avec leurs principales caractéristiques : superficie, puissance, capacité, etc.
2. Travaux réalisés au cours de la période sous revue : cette rubrique concerne aussi bien les travaux d'entretien et de maintenance (préventive et curative) ainsi que les travaux de mise en conformité ou d'amélioration des capacités et performances. Les investissements et travaux relatifs au renouvellement des biens usagés ou obsolètes techniquement doivent être particulièrement signalés.
3. Programme de travaux à venir : les prévisions de réalisation d'investissements à prévoir, tels que les opérations de gros entretien ou d'équipements complémentaires en fonction notamment de l'augmentation des consommations seront mentionnées pour permettre à l'autorité délégante d'élaborer ses prévisions budgétaires et autorisations de programmes.

Plus généralement, le compte-rendu technique comprend tout document ou information dont la Collectivité juge nécessaire d'avoir communication, et notamment la liste des contrats de sous-traitance.

Ce Rapport pourra être contre expertisé par la Collectivité ou un représentant désigné par elle, à ses frais, dans les conditions de l'article 31.

### 30.3.2 Compte-rendu financier

Devra en outre être produit un compte-rendu financier comportant les documents et informations suivantes :

- o Les tarifs pratiqués,
- o Le mode de détermination des tarifs,
- o L'évolution des tarifs,
- o Les autres recettes d'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la présente convention sur simple demande écrite du délégant.

### 30.4- Compte rendu des événements liés à l'animation touristique, sportive et culturelle de la Collectivité

Un bilan détaillé apporte toutes précisions utiles sur les différentes manifestations organisées.

### Article 31 – Contrôle de la Collectivité

La Collectivité aura la faculté de faire contrôler sur place et sur pièces, par toute personne qualifiée, les comptes-rendus. Elle pourra exiger, le cas échéant, tout justificatif de recettes ou de dépenses ou toutes pièces comptables, comme cela est prévu notamment spécifiquement pour les casinos par l'arrêté du 14 mai 2007.

Ces dispositions concernent tant le service délégué que l'ensemble des activités exercées dans les locaux affectés aux dites activités par la société.

L'absence de production des comptes rendus dans les délais susvisés, pour une raison imputable à la société, constituera une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 32 ci-après.

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par la Société.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué,
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par la Société dans les comptes-rendus annuels,
- Le droit de prendre toutes mesures prévues par la présente convention lorsque la Société ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité organise librement son contrôle. Elle désigne un ou plusieurs représentants chargés du contrôle de l'exécution de la concession et/ou un ou plusieurs organismes. Ces personnes peuvent effectuer tout contrôle utile sur place, sous réserve d'en avoir informé la Société au moins 5 jours à l'avance.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place. La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle de la Société dûment justifiés par celle-ci).

Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service, qu'elles ne s'immiscent pas dans la gestion du service au point d'entraver l'exploitation du Casino. A cet égard, la Collectivité prévient la Société au moins 5 jours à l'avance de ses visites de contrôle.

La Société facilite, quant à lui, l'accomplissement du contrôle exercé par la Collectivité. A cet effet, elle doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et des équipements du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité, sous réserve d'en avoir informé la Société au moins 5 jours à l'avance,
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation sérieuse et significative d'un usager,
- Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat,



- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité,
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une période de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

#### Article 32 – Pénalités

Dans les cas énumérés ci-dessous, et sauf cas de force majeure ou retard non imputable à la société, des pénalités seront appliquées :

**32-1.** En cas de retard ou d'absence de transmission des informations que la Société doit transmettre à la Collectivité.

**32-2.** En cas de retard dans la notification des cessions d'actions ou de parts dans les conditions prévues à l'article 6-4 « *Modification de la composition du capital social de la Société délégataire (ou équivalent)* » ci-dessus;

**32-3.** En cas de retard dans la production des comptes-rendus du Rapport du délégataire;

**32-4.** En cas de non respect des obligations contractuelles au titre de l'entretien courant et renouvellement.

Les pénalités d'un montant de 100 Euros par jour calendaire de retard sont prononcées par le Maire au profit de la Collectivité, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure par la société et courent à compter de cette date.

#### Article 33 – Déchéance (sanction résolutoire pour faute)

Sauf cas de force majeure ou évènement non imputable à la Société, la résiliation du contrat pourra être prononcée en raison de faute grave de la société notamment :

- En cas de fraude ou de malversation de la part de la Société constatée par décision de justice,
- En cas de fermeture de l'établissement prononcée par l'autorité administrative compétente,
- De perte, de retrait – ou toute autre mesure équivalente – de la licence de débit de boissons,
- De retrait – ou toute autre mesure équivalente – de l'autorisation d'exploitation de jeux,
- De cession des droits – par quelque moyen que ce soit – résultant du contrat sans autorisation préalable de la collectivité,
- D'arrêt d'exploitation du Casino ou de l'activité de restauration pendant une période consécutive de 15 jours sauf hypothèse de fermeture annuelle, ou de grève du personnel,

La Collectivité prononcera, par délibération du conseil municipal, la déchéance de la Société des droits du contrat. Cette mesure prendra effet à compter du jour de sa notification à la société.

La déchéance devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par le Maire, dûment motivée et notifiée à la société et restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 mois.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge exclusive de la société à l'exception de la valeur non amortie des investissements éventuellement réalisés par la Société et de la valeur nette comptable des biens mobiliers que la Collectivité reprendrait, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

#### Article 34 – Résiliation de plein droit

Dans l'hypothèse où l'autorisation initiale de jeux ne serait pas obtenue par la société alors même que cette dernière serait en mesure de prouver que la demande a été effectuée dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables, le présent contrat sera résilié, sans qu'aucune des parties ne supporte de charge à ce titre.



### Article 35 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité pourra, à tout moment, résilier le présent contrat pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 6 mois, dûment motivé et notifié.

La Société aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Les indemnités comprendront :

- La valeur nette comptable des biens, stocks et approvisionnements repris par la Collectivité,
  - Les frais liés à la rupture des contrats de travail à la suite de la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel par un tiers,
  - les bénéfices prévisionnels jusqu'au terme du contrat, calculés à partir de la moyenne actualisée du résultat net d'exploitation des années écoulées d'exécution de la délégation ou sur la base des prévisions du délégataire si le début de l'exploitation remonte à moins de cinq ans, après neutralisation des éléments exceptionnels, et multiplication de cette moyenne par le nombre d'années restant à courir.
- Aucune indemnité ne saurait être due si la résiliation venait à être suivie de l'attribution par la Collectivité d'une nouvelle convention de délégation de service public au délégataire sortant.

Les indemnités seront fixées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par les parties ou à défaut par le président du tribunal administratif. Elles sont réglées à la société dans un délai de trois mois à compter de l'accord définitif des parties quant à leur montant formalisé par la signature d'une transaction.

### Article 36 – Effets de l'expiration du contrat

#### 36-1 Biens de retour

Les biens dits de retour sont constitués des biens immeubles et éléments meubles ou immeubles amortissables au plan comptable et qui sont indispensables au fonctionnement du service public.

Les biens de retour mis à disposition de la Société délégataire par la Collectivité lui reviendront de plein droit à l'expiration de la durée normale de la délégation et sans dédommagement, dès lors que ces biens doivent être entièrement amortis sur cette durée.

Deux ans avant l'expiration du contrat, un état des biens et équipements sera contradictoirement établi. La collectivité impartira à la Société un délai pour l'exécution des travaux destinés à remédier aux défauts d'entretien constatés.

En cas de désaccord au sujet de la nécessité de ces travaux, le différend sera tranché par un expert désigné par les parties ou à défaut par le président du tribunal administratif à la demande de la partie la plus diligente. Les travaux seront à la charge exclusive de la société.

#### 36-2 Biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mise en œuvre par le délégataire.

Les biens de reprise seront, sur demande expresse de la collectivité mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service et sollicités par la collectivité pourront être repris à leur valeur comptable majorée de la TVA à reverser au Trésor Public.

Les matériels de jeux et plus généralement tout élément dont la cession est réglementée ou interdite par la réglementation de jeux, sont exclus des biens qui pourront être remis à quelque titre que ce soit à la collectivité.

### 36-3 Biens propres

Les biens propres sont constitués des biens qui ne sont pas directement liés au fonctionnement du service public. Ils restent propriété de la Société.

### Article 37 – Continuité du service

Dans les douze mois précédents l'expiration de la durée normale du contrat ou dans le délai de préavis ou de prise d'effet de la fin anticipée, la collectivité prendra toutes les mesures utiles afin d'assurer la transition avec la nouvelle exploitation du service, en réduisant autant que possible la gêne en résultant pour la société.

La situation du personnel sera réglée conformément aux dispositions applicables du Code du Travail et des conventions collectives de la branche.

### Article 38– Renouvellement

Aucun droit au renouvellement du contrat ne sera conféré par la présente convention.

## **TITRE VI – ASSURANCES**

### Article 39 – Assurances

39.1. La société devra souscrire les polices d'assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités, tant en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages que sa responsabilité civile.

En particulier, les assurances doivent couvrir :

- Tous les risques concernant les immeubles et leurs équipements notamment : locatifs, voisinage, inondation, électricité, foudre, incendie, explosion, catastrophes naturelles, vol,
- Les pertes d'exploitation,
- Et, plus généralement, tous les risques liés aux activités exercées.

Il sera convenu que les compagnies d'assurance auront communication par la société des termes spécifiques du présent contrat, afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

En cas de défaut ou retard de paiement des primes de la part de la Société, la Collectivité aura la faculté de se substituer à la Société défaillante, pour effectuer le paiement, sous réserve de son recours contre la Société.

La Société s'engage à justifier du paiement des primes auprès de la Collectivité au plus tard 3 mois après la date d'échéance annuelle du contrat d'assurance.

39.2. En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état du bâtiment existant, de ses abords et de ses équipements. La société prendra toutes les dispositions permettant, en cas du sinistre, le déroulement des opérations d'expertise dans les meilleurs délais, afin notamment de permettre à la compagnie d'assurances de se prononcer plus rapidement.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après la décision définitive de la compagnie d'assurance, sous réserve, le cas échéant, d'obtention des autorisations administratives.

Tout manquement de la part de la société à l'une de ses obligations vis-à-vis de la compagnie d'assurances, ayant entraîné un refus d'indemnisation de la part de la compagnie, ne saurait dispenser la société de prendre à sa charge exclusive les travaux de remise en état.

### Article 40 – Justification des assurances

La société devra communiquer à la collectivité les attestations de polices d'assurances souscrites indiquant les risques garantis, le montant des garanties et les éventuelles franchises, dans le délai d'un mois à compter de leur



signature. Les attestations devront être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurances précisant qu'elle dispose d'une copie du contrat de délégation de service public et de ses annexes.

Toutefois, cette communication ou une carence dans cette obligation n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avèreraient insuffisants ou nuls.

La société devra justifier annuellement auprès de la collectivité du paiement des primes.

#### Article 41 : Règlements et affichages

La société établit le projet de règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement des différentes activités du casino (jeux, restaurants, parc de stationnement).

Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service au client. Il est approuvé par arrêté municipal. Il est affiché par la Société aux divers accès de l'établissement.

Toute modification significative éventuelle du règlement intérieur sera portée à la connaissance de la Collectivité pour approbation par arrêté municipal.

Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement visible par les clients à l'entrée de l'établissement.

Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

#### Article 42 : Protection des joueurs

La Société prendra en compte la protection des joueurs contre la dépendance.

A cet effet, elle mettra en place au sein du Casino, notamment par la formation de personnel, les moyens humains utiles à la détection des personnes à risques et aux conseils à leur dispenser.

Elle proposera, le cas échéant, aux joueurs concernés, un programme spécialisé afin de leur apporter une aide et un suivi adaptés.

Ces mesures sont détaillées dans le programme de protection des joueurs annexé au présent contrat.

#### Article 43 : Registre des réclamations

La Société s'engage à tenir à la disposition du public un Registre des réclamations.

Par courrier adressé par la Société, la Collectivité est tenue informée des éventuelles réclamations significatives qui peuvent être inscrites sur ce registre et de la suite qui leur est donnée.

#### Article 44 : Régime des emplacements publicitaires

L'usage des emplacements publicitaires ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement du Casino.

A tout moment la Collectivité pourra assurer un contrôle et faire enlever par la Société les affiches contraires aux bonnes mœurs à l'ordre public.

## TITRE VIII – RESPONSABILITE

### Article 45 : Responsabilité de la Société

#### Exploitation

La Société est responsable du bon fonctionnement du service et du bon usage des installations dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La Société fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant résulter de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion du litige provenant de la gestion de la Société.

La Société sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son personnel ou par le matériel mis en place par elle pour l'exploitation du service. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

La Société devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les différentes responsabilités qui lui incombent, ci-dessus définies, dans tous les domaines concernant l'exploitation du service.

Les garanties individuelles ne devront comporter aucune limitation dans les dommages causés aux personnes. Elles seront limitées à la valeur vénale par risque dans les dommages causés aux choses et aux animaux.

Les polices assurant, à concurrence de la valeur de reconstruction, l'ouvrage et les équipements devront porter notamment sur les risques suivants : incendie, explosion, recours des voisins, dégâts des eaux, dommages électriques, foudre, vols, pertes d'exploitation, attentats, catastrophes naturelles, etc.

Les polices devront être conformes aux conditions suivantes :

- a - Les assureurs de la Société renoncent à tout recours contre la Collectivité, en sa qualité d'autorité délégante et ses assureurs.
- b - En cas de défaut ou de retard de paiement de la part de la Société la Collectivité aura la possibilité de se substituer à la Société défaillante pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant. La Société s'engage à justifier auprès de la Collectivité du paiement des primes au plus tard 3 mois après la date d'échéance annuelle du contrat.
- c - Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans.
- d - En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des ouvrages et de leurs équipements. A ce titre, les indemnités seront d'abord réglées à la Collectivité, qui reversera ensuite l'indemnité à la Société dans les 15 jours afin qu'elle réalise les travaux de remise en état.

Les travaux de remise en état devront commencer au plus tard 60 jours après la signature de la quittance de versement d'indemnité ou, le cas échéant, dans les 30 jours de l'obtention du permis de construire devenu définitif.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger leurs garanties en conséquence.

## TITRE IX – LITIGES

### Article 46 – Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, la Collectivité élira domicile à la mairie de Briançon et la société au Casino.



#### Article 47 – Règlement des litiges

Les éventuels litiges entre la Collectivité et la Société seront soumis au Tribunal administratif de MARSEILLE. Au préalable, les parties s'efforceront de régler leurs différends à l'amiable, la Commission paritaire visée à l'article 21 pouvant être saisie par l'une ou l'autre des parties.

#### ANNEXES

- 1- Convention de mise à disposition du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino de jeux.
- 2- Tarifs principaux maximums.

Fait à Briançon, le

En quatre exemplaires originaux

Pour la Collectivité,

Pour la Société.

# Convention de mise à disposition du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino de jeux

ENTRE :

**La Ville de Briançon**, représentée par son maire, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal en date du ..... ci-après dénommée «la Collectivité»

d'une part,

ET :

## **La Société d'Expansion Touristique de Briançon**

Société Anonyme au capital de 1.530.000 €

ayant son siège social 7 avenue Maurice Petsche – 05.100 Briançon, enregistrée au RCS de Gap sous le n°B 428 922 074

et représentée par son Directeur Général Responsable, dûment habilité,

ci-après dénommée «la Société»,

d'autre part,

## **Préambule**

Après avoir respecté la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Collectivité a par contrat en date du ....., confié la gestion du casino de jeux à la Société dans le cadre d'un contrat portant délégation de service public.

L'équipement (bâtiment et équipements) nécessaire à l'exploitation du casino de jeux est situé 7, avenue Maurice Petsche à Briançon.

Quel que soit le régime de propriété de l'équipement mis à disposition, la Société s'engage à exploiter le casino jusqu'à la fin de la délégation aux conditions financières du présent contrat.

Les parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une d'entre elles pour débattre des conditions financières de la présente convention. Cette réunion aura lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande.

## **Article 1 – objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de régir les modalités d'occupation du domaine public communal nécessaire à l'exploitation du casino de jeux.

Les caractéristiques de l'immeuble, dont la construction a été achevée dans le courant de l'année 2004, sont les suivantes :

### Le bâtiment et ses abords immédiats

Comprenant :

au rez de chaussée :



- 4 salles pour un total de 1200 mètres carrés environ comprenant un hall d'entrée de 150 m<sup>2</sup>, puis sur la droite une salle de jeux de 283 m<sup>2</sup>, au fond à droite une salle de jeux de 216 m<sup>2</sup> et au fond à gauche une salle de spectacles modifiable de 350 m<sup>2</sup>, locaux techniques, sanitaires ;
- un restaurant comprenant une partie cuisine équipée de 121 m<sup>2</sup> ainsi qu'une partie salle de 115 m<sup>2</sup>

au premier étage :

- des bureaux de 60 m<sup>2</sup>, des sanitaires, vestiaires et une salle de vidéo-surveillance.

Un site de stationnement d'une capacité d'une quarantaine de places, avec contrôle d'accès depuis le casino.

Il est précisé que des places supplémentaires de stationnement pourront être utilisées par la Société conformément à l'article 9 du contrat de délégation.

Un inventaire et l'état des lieux contradictoire de l'équipement mis à disposition seront effectués et joints à la présente convention dans les meilleurs délais.

### **Article 2 – Caractère accessoire du contrat**

2-1. Le présent contrat constitue l'accessoire du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et son délégataire de service public, la Société.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, il était mis fin au contrat de délégation de service public, le présent contrat serait automatiquement résilié dans les conditions de fin du contrat de délégation.

2-2. Les obligations d'entretien mises à la charge de la Société sont définies par les dispositions des articles 11 et 12 du contrat de délégation.

### **Article 3 – Durée et prise d'effet du contrat**

Elle est strictement liée à la durée du contrat de délégation du Casino de jeux et est conclue pour la même durée de 20 ans débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

### **Article 4 – Redevance**

Au titre de l'occupation du domaine, la Société versera à la commune de BRIANCON, une redevance d'occupation domaniale annuelle s'élevant à 50.000 € toute taxes, impôt ou charge divers étant inclus à l'exception de celles de l'article 28 « impôts et taxes » du contrat de délégation, payable par trimestre et dans les dix premiers jours de chaque trimestre, par la production d'un titre de recettes.

Cette redevance de base est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers publié par l'INSEE (base 100 au 1<sup>er</sup> trimestre 2008). La valeur de base de cet indice sera la valeur pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2010 : novembre 2010.

Le non respect de cette obligation pourra entraîner l'application d'une pénalité de 100 euros par jour de retard prononcée par le Maire au profit de la Collectivité, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 10 jours à compter de la réception de ladite mise en demeure par la société et courant à compter de cette date.

Cette redevance est établie en fonction des avantages de toute nature procurée au titulaire de l'autorisation.

#### **Article 5 – Domiciliation**

Pour l'exécution de la convention, la Collectivité élira domicile à la Mairie de Briançon, et la Société au Casino.

#### **Article 6 – Règlement des litiges**

Les éventuels litiges entre la Collectivité et la Société seront soumis à la juridiction administrative.

#### **ANNEXES**

Seront joints en annexe :

- 1- Plan de l'équipement mis à disposition
- 2- Inventaire et état des lieux

Fait à Briançon, le

En quatre exemplaires originaux

Pour la Collectivité

Pour la Société





*Casino Barrière*  
de *Briançon*

PRINCIPAUX TARIFS MAXIMUM DES SERVICES OFFERTS

AUX USAGERS A L'ENTREE EN VIGUEUR

DE LA PRESENTE CONVENTION

PRINCIPAUX TARIFS MAXIMUM DES CONSOMMATIONS :

- Menus : 145.00 € TTC
- Bière : 20.00 € TTC
- Soda : 14.00 € TTC
- Café : 3.00 € TTC

LOCATION DE SALLE :

- Le tarif de location d'une salle est fonction du nombre de personnes :  
5.00 € TTC / personne (matériel audio-vidéo compris)
- La pause (une boisson chaude, un jus de fruit et une viennoiserie) est de :  
5.00 € TTC / personne.